

**4<sup>e</sup> Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle**

**L'Etat de droit et la justice constitutionnelle dans le monde moderne**

**11-14 Septembre 2017, Vilnius, Lituanie**

**PROJET DE REPONSES AU QUESTIONNAIRE**

Le 4<sup>e</sup> Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle sera subdivisé en cinq sessions. Quatre d'entre elles porteront sur le thème principal du Congrès, «L'Etat de droit et de la justice constitutionnelle dans le monde moderne» (Partie A). Une session spéciale sera consacrée à un bilan sur l'indépendance des membres de la Conférence mondiale: cours constitutionnelles, conseils constitutionnels, chambres et cours suprêmes exerçant la justice constitutionnelle (ci-après les «cours») (partie B).

Les cours membres sont priées de bien vouloir répondre au questionnaire ci-dessous avant le 30 novembre 2016 au plus tard. Les réponses relatives à l'Etat de droit et à la justice constitutionnelle dans le monde moderne (section A ci-dessous) seront publiques, tandis que les réponses relatives au bilan sur l'indépendance des cours membres (section B ci-dessous) ne seront disponibles

que pour les cours membres dans le Forum de Venise restreint.

## **A. L'Etat de droit et la justice constitutionnelle dans le monde moderne**

Aux fins de ce questionnaire, l'Etat de droit fait référence à un Etat dans lequel toutes les personnes, institutions et entités, publiques et privées, y compris l'État lui-même, sont liés par la loi et doivent rendre compte de leur respect de la loi.

En tant que concept de valeur universelle, l'Etat de droit est une caractéristique des systèmes juridiques démocratiques modernes. Même si certaines cours membres de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle ont des pouvoirs très spécifiques, elles assurent toutes la suprématie de la Constitution, et donc promeuvent l'Etat de droit.

La nécessité d'une adhésion universelle à l'Etat de droit et son application aux niveaux national et international a été approuvée par tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies dans le Document final du Sommet mondial de 2005. En 2011, l'Organisation des Nations Unies a publié les indicateurs de l'Etat de droit et, en 2012, une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale a reconnu que l'Etat de droit s'applique à tous les États de façon égale, ainsi qu'aux organisations internationales.

Au niveau régional, la Charte démocratique interaméricaine de l'Organisation des États américains,

l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Ligue arabe se réfèrent à l'Etat de droit. Pour le Conseil de l'Europe, l'Etat de droit est l'un des trois principes qui constituent la base de toute démocratie véritable, avec la liberté individuelle et la liberté politique.

Bien que la portée de l'Etat de droit ne soit pas toujours définie de la même manière dans ces instruments, les travaux de la Commission de Venise peuvent fournir des indications pour le 4<sup>e</sup> Congrès et pour les réponses à ce questionnaire.

Après l'adoption de son rapport de 2011 sur l'Etat de droit (CDL-AD(2011)003rev), la Commission de Venise a adopté ses « Critères de l'Etat de droit », détaillés (CDL-AD(2016)007), qui fournissent un aperçu du large champ d'application de l'Etat de droit, couvrant, entre autres, la légalité (suprématie de la loi, relation entre droit international et droit interne, procédures législatives, pouvoirs normatifs de l'exécutif, situations d'urgence, acteurs privés chargés de tâches publiques), la sécurité juridique (accessibilité de la législation et des décisions des cours, prévisibilité, stabilité et cohérence, confiance légitime, non-rétroactivité, *nulla poena sine lege*, force de chose jugée), la prévention de l'abus de pouvoirs, l'égalité dans et devant la loi et la non-discrimination, l'accès à la justice (indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire et des juges, procès équitable, y compris efficacité des décisions judiciaires, autonomie du parquet). Ces thèmes peuvent aider à identifier les éléments qui font partie de l'Etat de droit, même s'ils sont utilisés sans référence explicite à ce principe.

Dans vos réponses aux questions ci-dessous, veuillez présenter brièvement la jurisprudence de votre Cour le cas échéant.

## **I. Les différents concepts de l'Etat de droit**

1. Quelles sont les sources du droit (par exemple la Constitution, la jurisprudence, etc.) qui établissent le principe de l'Etat de droit dans le système juridique de votre pays ?

- **La constitution et la jurisprudence constitutionnelle**
- **Les conventions internationales**
- **Les lois**
- **Les textes réglementaires**

2. Comment est interprété le principe de l'Etat de droit dans votre pays ? Y a-t-il des conceptions différentes de l'Etat de droit : formelle, matérielle ou autre ?

- **La conception formelle et matérielle**

3. Y a-t-il des domaines spécifiques du droit dans lesquelles votre Cour assure le respect de l'Etat de droit (par exemple le droit pénal, le droit électoral, etc.) ?

- **Le droit électoral (code électoral, contentieux pré et post électoral)**

- **Légalité (contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires et organiques)**
- **Sécurité juridique**
- **Accès à la justice (indépendance et impartialité de la justice)**
- **Respect des droits des droits et libertés fondamentaux**

4. Y a-t-il une jurisprudence sur le contenu du principe de l'Etat de droit ? Quels sont les éléments de base de ce principe selon la jurisprudence ? Veuillez fournir des exemples de jurisprudence.

- **Oui**

- **Protection et consolidation des droits et principes fondamentaux,  
décision du 09 juillet 2009, contrôle de la loi modifiant le code électoral**

*« en supprimant un droit fondamental précédemment reconnu aux citoyens, celui de saisir le Président de la Commission Electorale Local Indépendante pour corriger une erreur matérielle, le législateur enlève aux citoyens le droit de participer librement à la direction des affaires, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, reconnus et établis; qu'en la matière, il est de principe*

*constitutionnel et pour la consolidation de l'Etat de droit, qu'une disposition nouvelle ne peut minorer les droits établis et reconnus*

**- Sécurité juridique**

*Non rétroactivité,*

**décision du 9 avril 2009, contrôle de la loi portant modification du code électoral)**

*« Considérant que le principe de la non-rétroactivité de la loi veut qu'une norme juridique nouvelle ne puisse remettre en cause les situations anciennes nées de l'application d'une règle antérieure ; » Considérant que l'article 21 (nouveau) du Code électoral, qui dispose pour l'avenir, ne saurait concerner la CENI dans ses compositions antérieures, en vertu du principe de la non-rétroactivité de la loi, principe reconnu par les lois de la République ».*

• *Prévisibilité de la loi,*

**- décision du 09 juillet 2009**

*« Considérant que, s'il ne fait aucun doute que la loi doit être générale et donc impersonnelle, il est indéniable qu'elle doit être claire, intelligible, rendant l'application facile ; qu'en effet, les règles et les principes doivent s'énoncer clairement de façon à constituer des normes juridiques non équivoques ».*

- *Force de chose jugée*
  - **Accès à la justice** (indépendance et impartialité de la justice), *dans sa décision N°C-007/09 du 09 décembre 2009 relative au contrôle de la loi organique de la HAAC, la Cour affirme que, l'article 44, alinéa 3, en édictant que « l'autorisation est retirée », enlève au juge son pouvoir d'appréciation, corollaire de son indépendance, reconnue par la Constitution ; que pour sauvegarder ce principe, gage d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de réécrire cette branche de phrase en préservant le pouvoir d'appréciation du juge, comme par exemple « l'autorisation peut être retirée »*
  - **Egalité et non-discrimination**
    - **Décision N° C-003/09 du 09 juillet 2009**  
*« Considérant que le principe d'égalité suppose que des personnes se trouvant dans une situation identique ont droit à un traitement identique ; Que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ».*

5. Le concept de l'Etat de droit a-t-il changé au fil du temps dans la jurisprudence de votre pays ? Si oui, veuillez présenter ces changements en vous référant à des exemples.

- **Non**

6. Est-ce que le droit international a un impact sur l'interprétation du principe de l'Etat de droit dans votre pays ?

- **Oui**

## **II. De nouveaux défis pour l'Etat de droit**

7. Y a-t-il des menaces majeures pour l'Etat de droit au niveau national ou y a-t-il eu de telles menaces dans votre pays (par exemple des crises économiques) ?

- **La corruption**
- **Les conflits d'intérêts**
- **L'impunité**

8. Est-ce que des événements et développements internationaux ont eu une répercussion sur l'interprétation de l'Etat de droit dans votre pays (par exemple les migrations, le terrorisme) ?

- **Non**



9. Est-ce que votre Cour a examiné des conflits entre des normes nationales et internationales ? Y a-t-il des cas d'interprétation différente d'un certain droit par votre Cour par rapport aux juridictions régionales / internationales (par exemple les cours africaines, interaméricaines ou européennes) ou des organismes internationaux (notamment le Comité des droits de l'homme de l'ONU) ? Y a-t-il des difficultés liées à la mise en œuvre des décisions de ces cours / autorités ? Quelle est l'essence de ces difficultés ? Veuillez fournir des exemples.

- **Non**

### **III. Le droit et l'Etat**

10. Quel est l'impact de la jurisprudence de votre Cour dans la garantie que les organes de l'Etat agissent dans les limites constitutionnelles de leur autorité ?

- **Ancrage du respect des dispositions constitutionnelles**

11. Est-ce que les décisions de votre Cour ont force obligatoire pour les autres cours ? Est-ce que les autres cours ordinaires suivent / respectent la jurisprudence de votre Cour dans tous les cas ? Y a-t-il des conflits entre votre Cour et d'autres cours suprêmes ?

- **Oui, l'article 106 de la constitution dispose que les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles**

12. Est-ce que votre Cour a contribué à la définition des / développé les normes législatives et celles relatives à l'application de la loi? (par exemple, en développant des concepts tels que l'indépendance, l'impartialité, les actes en conformité à la loi, *non bis in idem*, *nulla poena sine lege*, etc.).

- **Non**

13. Avez-vous de la jurisprudence relative au respect de l'Etat de droit par des acteurs privés exerçant des fonctions publiques ?

- **Non**

14. Est-ce que les agents publics sont responsables de leurs actes, à la fois en droit et en pratique ? Y a-t-il des problèmes avec la portée de l'immunité pour certains fonctionnaires, qui empêche une lutte efficace contre la corruption ? Avez-vous de la jurisprudence relative à la responsabilité des fonctionnaires du fait de leurs actes ?

- **La responsabilité des fonctionnaires est prévue par la loi**
- **La loi prévoit une procédure de levée d'immunité pour les agents de l'Etat.**
- **La Cour n'a pas compétence pour connaître de la responsabilité des agents que l'Etat emploie. Ceci relève des juridictions ordinaires.**

#### **IV. La loi et l'individu**

15. Y a-t-il un accès individuel à votre Cour (direct / indirect) contre les actes généraux / les actes individuels? Veuillez expliquer brièvement les modalités / procédures.

- **Non**

16. Est-ce que votre Cour a développé une jurisprudence concernant l'accès aux cours ordinaires / inférieures (par exemple les conditions préalables, y compris les frais, la représentation par un avocat, les délais) ?

- **Non**

17. Est-ce que votre Cour a développé une jurisprudence sur d'autres droits individuels liés à l'Etat de droit ?

- **Non**

18. Est-ce que l'Etat de droit est utilisé comme concept général pour combler l'absence de droits ou garanties fondamentaux spécifiques dans le texte de la Constitution ?

- **Oui**